

Indemnités de fonction des élus : remplir ou corriger la déclaration d'impôt sur les revenus 2019

Information à communiquer aux élus indemnisés

Les indemnités versées aux élus (communes, départements, régions, groupements de collectivités territoriales, SDIS) sont imposables selon les mêmes règles que les revenus avec un **abattement spécifique** (fraction représentative des frais d'emploi - FRFE) :

- 1 507,14 € par mois **③** (38,75 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) pour les élus des communes de moins de 3 500 habitants quel que soit le nombre de mandats. La condition de non remboursement des frais de transport et de séjour qui permettait de bénéficier de cette réduction majorée a été supprimée pour 2020.
- dans les autres communes : 661,20 € par mois pour un seul mandat **①** (17 % du montant de l'indice terminal) et 991,80 € par mois pour plusieurs mandats **②** (une fois et demie ce montant).

☞ Il s'agit de la population totale en vigueur lors du dernier renouvellement intégral, soit au 1^{er} janvier 2014, sauf pour les communes qui ont procédé à un renouvellement total du conseil durant ce mandat. Pour les communes nouvelles, il s'agit de la population totale en vigueur en 2014 de la commune déléguée.

Montants à déduire :

① 7 934,40 € pour un seul mandat indemnisé

② 11 901,60 € pour plusieurs mandats indemnisés.

③ 18 085,68 € pour les élus indemnisés des communes de moins de 3 500 habitants.

En cas de début ou de fin de mandat en 2019, le montant à déduire est proratisé.

Les indemnités inscrites sur la déclaration correspondent au montant brut (auquel s'ajoute le cas échéant, la participation de la collectivité en présence d'une retraite par rente), réduit des cotisations obligatoires (☞ taux 2019 : IRCANTEC 2,80 %, CSG déductible 6,80 % et, pour un montant brut annuel au moins égal à 20 262 € URSSAF 7,30 %) et de l'abattement ci-dessus. La cotisation au titre du droit à la formation individuelle (DIF) n'est pas déductible.

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant imprimé est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche au-dessous
Si vous déclarez ci-dessous des salaires versés par une société que vous contrôlez, remplissez également les lignes "Dirigeants de sociétés" page 1 de la déclaration n° 2042C.

TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERS. À CHARGE	2 ^e PERS. À CHARGE
Revenus d'activité connus	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salaires des particuliers employeurs	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux, Journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB	1HB	1IB	1JB
Droits d'auteur, agents gén. d'assurances, fonct. chercheurs	1GF	1HF	1IF	1JF
Autres revenus imposables connus Chômage, préretraite...	1AP	1BP	1CP	1DP
Salaires perçus par les non-résidents. Salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG

En principe, pour la déclaration 2020, la fraction exonérée a été déduite par la collectivité territoriale du montant imposable déclaré à l'administration, mais il vous appartient de vérifier l'exactitude du montant inscrit dans la colonne 1AP ou 1BP (ou 1AJ ou 1BJ) puis, le cas échéant, de **corriger le montant inscrit en déduisant l'abattement spécifique correspondant à votre situation**.

Si vos indemnités sont inférieures à ce montant, vous inscrivez **0 (ce zéro est obligatoire)**. Si vous percevez une indemnité et qu'elle ne figure pas sur votre déclaration préremplie, vous devez déclarer le montant comme indiqué ci-dessus (*sous peine de vous exposer à un éventuel redressement fiscal*).

En dehors de l'option aux frais réels, le montant des indemnités de fonction aux revenus (après frais professionnels de 10 %) ou de votre

calcul de l'impôt se fait par addition des revenus et application de la réduction forfaitaire pour pension.

RÉGIME DES FRAIS RÉELS

Attention ! l'abattement spécifique "communes moins de 3 500 habitants" ne s'applique pas aux élus qui optent pour la **déduction des frais réels** sur leurs indemnités. Dans ce cas, vous devez conserver toutes les pièces justificatives des frais.

☞ *Aussi, la déduction des frais réels ne s'avère intéressante que lorsque les dépenses engagées dans le cadre de l'exercice du mandat sont supérieures au montant de la déduction forfaitaire.*

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : INFORMATION OBLIGATOIRE PAR L'ÉLU

Le taux individuel d'imposition calculé par la direction générale des finances publiques (DGFIP) sur les salaires, pensions et indemnités s'applique sur le net imposable. L'impôt fait maintenant l'objet d'un prélèvement mensuel par la collectivité. En présence de plusieurs mandats, l'abattement spécifique est déduit de chacune des indemnités au prorata du montant brut global des indemnités de fonction.

Tous les élus indemnisés au titre de plusieurs mandats doivent, depuis le 31 décembre 2018, informer chaque collectivité de l'ensemble des mandats indemnisés ainsi que du montant brut des indemnités perçues au titre de chacun d'entre eux. En l'absence de modification, cette déclaration reste valable la durée des mandats. Tout changement doit être déclaré dans les 15 jours : nouveau ou perte de l'un des mandats, modification du montant d'une indemnité, etc.

Chaque collectivité détermine la fraction à déduire, au prorata de l'indemnité versée : abattement fiscal X indemnité brute mensuelle de la collectivité / montant brut mensuel total des indemnités perçues.